

Saisine n° 2004-39

AVIS ET RECOMMANDATION de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 8 juin 2004, par M. Laurent Cathala, député du Val-de-Marne.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 juin 2004, par M. Laurent Cathala, député du Val-de-Marne, des conditions dans lesquelles M. J. B. a été interpellé, le 6 mai 2004, par un fonctionnaire de police en uniforme.

À la suite de cette interpellation, deux infractions contraventionnelles ont été relevées à l'encontre de M. J. B. pour défaut d'assurance et vitesse excessive en agglomération.

S'il ne conteste pas la réalité de la première contravention dont il a acquitté le montant, M. J. B. constate la deuxième infraction et les conditions de son interpellation.

Elle a procédé à l'audition de M. J. B. et du gardien de la paix P. V.

► **LES FAITS**

Le 6 mai 2004, vers 23 h 45, M. J. B. était arrêté à un feu rouge lorsqu'un véhicule de police banalisé vint se ranger sur sa droite. À bord de ce véhicule se trouvaient quatre fonctionnaires de police.

Le fonctionnaire de police assis à l'avant droit aurait croisé le regard de M. J. B., ce qui, selon ce dernier, aurait motivé l'interpellation et le contrôle qui allait s'ensuivre.

Outre les deux infractions pour non-présentation d'assurance et conduite dangereuse en agglomération déjà évoquées, M. J. B. conteste les conditions du contrôle.

Il aurait été invité à sortir de son véhicule puis conduit à l'arrière de celui-ci et plaqué contre la lunette arrière.

Pendant la durée du contrôle, « il était maintenu avec les deux mains sur le coffre arrière de sa Clio, les deux jambes très écartées vers l'arrière, se trouvant au point de rupture de l'équilibre ».

Selon J. B., un précédent relatif aux conditions d'un contrôle sur un jeune individu l'aurait opposé quelques mois auparavant au gardien intervenant qui agissait à ce moment-là dans le cadre de la sécurisation des transports en commun. Ce précédent fâcheux aurait servi de « déclencheur » à l'interpellation du 6 mai.

Le gardien P. V. entendu par la Commission donne une version très sensiblement différente des faits.

Le 6 mai, il était conducteur d'un véhicule banalisé en compagnie de deux collègues. Leur attention a été attirée par un bruit de crissement de pneu émanant d'un véhicule qui roulait très vite en agglomération, les « contraignant à rouler à 140 km/heure pour le rattraper. Il était en tout état de cause à environ 100 km/heure ». Le gyrophare, avertisseur sonore, et la plaque lumineuse auraient été utilisés par l'équipage dès qu'ils ont « estimé utile de devoir le faire arrêter ».

Le gardien de la paix P. V. aurait expliqué à M. J. B. en le vouvoyant, contrairement aux assertions du requérant qui déclare avoir été tutoyé, qu'il allait faire l'objet d'une palpation de sécurité. Il confirme que cette mesure de précaution fait partie de la formation « car la personne contrôlée sera amenée à mettre les mains dans ses poches afin de sortir ses papiers ». Il a donc fait descendre le conducteur du véhicule et lui a fait apposer les mains sur la lunette arrière tout en lui faisant reculer les jambes, accompagnant le geste avec la paume de la main.

Le gardien P. V. déclare n'avoir jamais vu M. J. B. avant ce soir-là.

M. J. B. déclare que les trois autres policiers ont été très corrects et ont même cherché à « faire retomber la pression ».

► AVIS

La contestation de la réalité de la contravention de vitesse excessive en agglomération, infraction qu'il est du devoir des fonctionnaire de police de relever lorsqu'elle est établie, n'est pas de la compétence de la Commission qui toutefois relève l'usage abusif d'une palpation de sécurité en matière contraventionnelle.

► RECOMMANDATION

La Commission recommande une nouvelle fois que les gestes techniques enseignés aux policiers lors de leur formation initiale ou continue, et notamment les palpations de sécurité, soient utilisés avec discernement et seulement lorsqu'ils sont justifiés par la nature de l'infraction relevée ou le comportement de son auteur.

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.